MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

À LA DÉCOUVERTE DES NOUVELLES OPPORTUNITÉS

Les entreprises, quelle que soit leur taille, ont de plus en plus recours au mécénat et bénéficient d'une réduction d'impôt en fonction du montant donné. Le mécénat représente aujourd'hui des sommes considérables au profit des organismes à but non lucratif : « l'administration fiscale a [en effet] accordé en 2015 aux entreprises une réduction d'impôts au titre des dons pour le mécénat de 952 millions d'euros, soit environ 1,6 milliard de dépenses en mécénat »[1].

AUTEUR Bénédicte Ferrand
TITRE Consultante en droit fiscal, Orcom – Expertise comptable, audit & conseil

Le mécénat est défini comme « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »[2]. Ainsi, l'entreprise mécène apporte son soutien en faisant un don à un organisme d'intérêt général. Cette opération vise deux objectifs : d'une part, la poursuite de l'activité de l'organisme bénéficiaire et, d'autre part, la reconnaissance des actions de l'entreprise donatrice au travers de ses engagements.

RELATION ENTRE ENTREPRISE MÉCÈNE ET ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DES DONS

L'opération de mécénat met en relation deux partenaires : le mécène et l'organisme bénéficiaire. Avant de s'engager dans une telle démarche, l'organisme doit vérifier qu'il a bien la capacité à recevoir des dons éligibles au mécénat ; le mécène doit quant à lui s'assurer qu'il peut effectuer un don bénéficiant de la réduction d'impôt.

L'administration a apporté des commentaires dans des instructions fiscales publiées au sein du *Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)*[3]. Pour pouvoir recevoir des dons, l'organisme bénéficiaire des versements doit relever de l'énumération prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) : il peut notamment s'agir d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou encore d'établissements d'enseignement supérieur. Afin d'apporter une plus grande sécurité à l'opération, l'organisme peut interroger l'administration fiscale, qui a six mois pour répondre. Cette procédure dite de « rescrit mécénat »[4] permet à l'organisme de s'assurer qu'il relève bien de l'article précité. L'administration peut décider de répondre favorablement ; cette réponse ne vaut que pour la situation décrite dans la demande. *A contrario*, une réponse négative peut être formulée à condition que l'administration précise les motifs de sa décision. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Une fois l'organisme identifié, l'entreprise mécène peut alors décider d'effectuer un don auprès de cet organisme et bénéficier d'avantages fiscaux. Pour cela, le mécène doit être une entreprise relevant soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition, quelle que soit la nature de ●●●

1. Observatoire de la philanthropie – Fondation de France, « Panorama national des générosités », Les études de l'Observatoire, avr. 2018.
2. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 3 janv. 2018, § 120.
3. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30 et s. du 5 août 2015.
4. LPF, art. L. 80 C ; *JA* 2017, n° 560, p. 24, étude B. Guillaume *in* dossier « Rescrit – Le grand examen » ; v. égal. *JA* 2015, n° 515, p. 37, étude C. Lavédrine, L. Allouli.

Article extrait de Jurisassociations n° 601 du 15 juin 2019. Reproduction interdite sans l'autorisation de Juris éditions © Éditions Dalloz – www.jurisedition.fr

L'ESSENTIEL

- Les dépenses engagées par une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat ouvrent droit à des avantages fiscaux.
- Un nouveau plafond de déduction pour les petites et moyennes entreprises mécènes a été instauré.

●●● son activité (bénéfices industriels ou commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles).

Le mécène peut décider d'apporter son soutien financier à l'organisme sans contrepartie équivalente. Les dons en numéraire permettent à l'entreprise de verser une somme d'argent (chèque, virement, etc.) de manière ponctuelle ou répétée. L'entreprise peut aussi décider d'apporter à l'association des biens mobiliers ou immobiliers, des moyens en personnel, des services ou mettre à disposition des compétences : il s'agit de dons en nature. Les biens donnés ou les services rendus doivent être valorisés à leur coût de revient par l'entreprise, qui engage seule sa responsabilité et doit, le cas échéant, pouvoir justifier de ces valeurs. En cas de valorisation erronée, le montant de la réduction d'impôt peut être remis en cause. Ces dons, en numéraire ou en nature, permettent à l'entreprise mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt, à condition toutefois que cette opération revête une intention libérale.

DONS OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Afin d'encourager les entreprises à soutenir le milieu associatif, la loi a prévu une réduction d'impôt en cas d'opérations de mécénat. L'article 238 *bis* du CGI prévoit ainsi une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements effectués par les entreprises au titre du mécénat, dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires des entreprises donatrices. Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués. Ce plafond de 5 ‰ s'applique à toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Par conséquent, le plafond est plus vite atteint pour les petites entreprises et limite donc le montant de leur versement.

À ce titre, la dernière loi de finances[5] est venue modifier le régime du mécénat d'entreprise dans le but d'encourager les plus petites entreprises à devenir mécènes et a créé une nouvelle limite. Un plafond de 10 000 euros est mis en place et s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite de 10 000 euros ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Par exemple, une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 500 000 euros fait des dons pour un montant total de 5 000 euros à un organisme d'intérêt général :

- en application de la limite liée au chiffre d'affaires, la réduction d'impôt est de 1 500 euros (base de la réduction d'impôt : 500 000 x 5 ‰ = 2 500 euros ; réduction d'impôt : 2 500 – 60 %) ;
- en application du plafond de 10 000 euros, la réduction d'impôt s'élève à 3 000 euros (5 000 – 60 %).

Ainsi, le nouveau plafond permet à l'entreprise de bénéficier d'une réduction d'impôt plus importante.

Suite au versement effectué, le mécène obtient une réduction d'impôt qui s'impute soit sur l'impôt sur le revenu, soit sur l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants.

Les entreprises souhaitant bénéficier des avantages fiscaux liés à l'opération de mécénat doivent déclarer leur réduction d'impôt sur un imprimé spécifique en même temps que la déclaration de résultat. Les obligations déclaratives ont été alourdies, notamment pour les entreprises réalisant plus de 10 000 euros de dons ouvrant droit aux réductions d'impôt. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les entreprises doivent déclarer sur un support électronique, dans le même délai que la déclaration de résultat, le montant, la date des dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que la valeur éventuelle des biens et des services reçus en contrepartie.

Ces avantages fiscaux peuvent être suspendus. En effet, une procédure de suspension des avantages fiscaux existe et est effectuée par la Cour des comptes[6]. Cette procédure s'applique lors du contrôle des comptes de l'organisme qui perçoit un montant annuel de dons supérieur à 153 000 euros. La Cour des comptes peut alors déclarer une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées ou elle peut tout simplement refuser la certification des comptes par un commissaire aux comptes. Cette procédure doit respecter un certain formalisme[7]. L'organisme doit être averti de la procédure mise en place à son égard et dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations. Par la suite, le ministre chargé du budget a six mois pour décider ou non de la suspension ou du maintien des avantages. En cas de décision défavorable, l'organisme est suspendu pour une durée minimale de trois ans. À noter que

5. L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, *JO* du 30, art. 148, réd. CGI, art. 238 *bis* ; *JA* 2019, n° 591, p. 37, étude R. Fievet.
6. CJF, art. L. 111-9 et L. 111-10 ; *JA* 2017, n° 562, p. 35, étude K. Mc Leod Tremaux, J.-P. Lieb.
7. CGI, art. 1378 *octies* et ann. 2, art. 310 G *bis*.

Article extrait de Jurisassociations n° 601 du 15 juin 2019. Reproduction interdite sans l'autorisation de Juris éditions © Éditions Dalloz – www.jurisediitions.fr

■ Une procédure permet par ailleurs de contrôler la délivrance des reçus fiscaux.

les dons reçus avant la condamnation ne sont pas remis en cause et bénéficient donc de la réduction d'impôt. Les futurs donateurs, dont les dons n'ouvrent alors plus droit à la réduction d'impôt, sont avertis de la décision de suspension affectant l'organisme par une publication au *Journal officiel*.

DÉLIVRANCE DES REÇUS FISCAUX

Les organismes sans but lucratif n'ont pas l'obligation de délivrer un reçu fiscal pour permettre aux entreprises mécènes de bénéficier de la réduction d'impôt, à la différence de la réduction d'impôt applicable en faveur des particuliers qui est subordonnée à la condition de délivrance d'un reçu fiscal, conformément à l'article 200 du CGI. À cet effet, les organismes ont l'obligation de conserver pendant un délai de six ans[8] les documents permettant de justifier des dons reçus ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Cependant, les entreprises doivent pouvoir justifier du versement effectué et prouver que les conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI leur permettant de bénéficier de la réduction d'impôt sont satisfaites. Par conséquent, l'entreprise peut demander à l'organisme de lui produire un justificatif récapitulant le don, le montant versé, l'identité du bénéficiaire ainsi que la date de versement. Ce document pourra être produit, le cas échéant, à l'administration, attestant le versement des sommes ouvrant droit à réduction.

Afin de lutter contre la délivrance de fausses attestations, une procédure de contrôle de reçus fiscaux a été mise en place depuis le 1er janvier 2018[9]. L'administration fiscale peut effectuer un contrôle sur place et vérifier la régularité des reçus fiscaux dans les locaux de l'organisme. Cette procédure est prévue à l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales (LPF). Tous les organismes délivrant des reçus peuvent faire l'objet de cette procédure de contrôle fiscal. L'objectif est de vérifier que les montants portés sur les reçus correspondent à ceux réellement versés. Ce contrôle ne constitue pas une vérification de comptabilité. L'inspecteur n'est ici présent que pour vérifier un point précis : celui de la délivrance des reçus fiscaux. Cette procédure ne permet donc pas de vérifier la capacité de l'organisme à recevoir des dons.

L'administration a précisé au *BOFiP-Impôts*[10] les modalités de mise en œuvre de cette procédure. À cet effet, l'organisme doit au préalable être averti du contrôle. L'administration fiscale lui adresse alors un avis de contrôle sur place lui précisant les années soumises au contrôle. Ce contrôle ne peut porter que sur les dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017. L'avis mentionnera la faculté pour l'organisme de se faire assister par un conseil de son choix.

Lors du déroulement du contrôle, l'organisme doit fournir à l'administration fiscale les documents de toute nature permettant de justifier des sommes versées. Il peut notamment s'agir des registres des dons, des livres et documents comptables, de la copie des reçus fiscaux émis ou encore des relevés de comptes financiers, l'objectif étant de permettre à l'administration fiscale de vérifier la régularité des reçus fiscaux.

Six mois après la présentation des pièces justificatives, l'administration doit informer l'organisme des résultats du contrôle par un document motivé de manière à lui permettre de formuler ses observations et, le cas échéant, de sa volonté d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 A du CGI. Les sanctions peuvent être conséquentes. La loi de finances 2019 est en effet venue renforcer les sanctions applicables[11]. Désormais, depuis le 1er janvier 2019, les organismes qui délivrent sciemment un reçu fiscal permettant à une entreprise d'obtenir un avantage fiscal indu encourent une amende égale au produit des sommes indûment mentionnées sur le document. Dans sa rédaction antérieure, seule la délivrance irrégulière de document était visée et l'organisme encourait une amende égale à 25 % des sommes mentionnées à tort[12]. La réduction d'impôt dont une entreprise a pu bénéficier à la suite de la délivrance irrégulière d'un justificatif ne saurait être remise en cause, sauf si sa mauvaise foi ou l'existence de manœuvres frauduleuses est démontrée par l'administration. Une fois les sanctions prononcées, l'organisme dispose d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

De manière générale, comme toute entreprise, l'association peut être contrôlée. Il ne s'agit pas uniquement des associations assujetties aux impôts commerciaux. Ainsi, un contrôle fiscal peut être mis en œuvre afin de vérifier le caractère non lucratif d'une association. Il convient alors pour toutes les associations d'anticiper cette éventualité[13]. ■

MÉCÉNAT

UNE OPÉRATION DISTINCTE DU PARRAINAGE

L'opération de parrainage permet à l'entreprise qui parraine de retirer « un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé »[1]. Le parrainage est destiné « à promouvoir l'image du "parraineur" dans un but commercial »[2].

1. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 3 janv. 2018, § 150, 1.
2. *Ibid.*, § 150, 2.

8. LPF, art. L. 102 B.
9. *JA* 2018, n° 573, p. 38, étude E. Delfosse.
10. *BOFiP-Impôts*, BOI-CF-COM-20-40 du 6 déc. 2017, *JA* 2018, n° 571, p. 6, obs. R. Fievet.
11. L. n° 2018-1317, préc., art. 203, réd. CGI, art. 1740 A ; *JA* 2019, n° 591, p. 37, étude R. Fievet.
12. Cons. const., décis. n° 2018-739 QPC du 12 oct. 2018 ; *JA* 2018, n° 587, p. 9, obs. R. Fievet ; v. égal. *JA* 2018, n° 590, p. 37, étude S. Goater.
13. *JA* 2018, n° 573, p. 38, étude E. Delfosse ; v. égal. *JA* 2019, n° 597, p. 35, étude J. Misslin, D. Lubrani.

Article extrait de Jurisassociations n° 601 du 15 juin 2019. Reproduction interdite sans l'autorisation de Juris éditions © Éditions Dalloz – www.jurisediions.fr